

ARRÊTÉ 2022-01
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE DE COCAGNE

En vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 49(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18 (ci-après appelée la « Loi »), le conseil de la Communauté rurale de Cocagne, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Les rémunérations annuelles seront versées en quatre paiements égaux, soit à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Les membres du conseil auront droit à un traitement salarial annuel pour l'accomplissement de leurs fonctions législatives et les montants seront les suivants :

- Maire 12 000\$
- Maire-adjoint 9 000\$
- Conseillers 6 000\$

2. Lorsqu'un membre du conseil est mandaté par le maire ou le conseil de représenter la Communauté rurale, il aura droit aux indemnités suivantes pour l'accomplissement de ses fonctions :

a) Les frais de déplacement seront remboursés au montant de 0.41\$/kilomètre;

b) Les frais d'hébergement seront remboursés selon la facture qui sera rapportée par le membre en question lorsque l'activité est à plus de 75km de la municipalité. Si un membre du conseil décide de rester chez un membre de sa famille ou autres pendant son séjour au lieu d'un hôtel, il aura droit à un montant de 25\$ par soir afin de rembourser les dépenses encourues par la personne qui le loge;

c) Les frais de repas seront remboursés au montant de 12.50\$ pour le déjeuner, de 22.50\$ pour le dîner et de 30\$ pour le souper lorsque le repas n'est pas servi durant l'activité en question;

d) Les indemnités journalières (per diem) pour toutes activités d'une durée de 7 heures ou plus seront de 125\$ et de 62.50\$ pour une demi-journée (3.5 heures). Le temps de voyage est compris dans le calcul lorsque l'activité a lieu à l'extérieur de la municipalité;

e) Lorsqu'un membre de la communauté est demandé d'assister à toute fonction ou formation au nom du conseil, il aura droit aux indemnités prévues aux articles a) à d);

f) Lorsqu'un membre du personnel est demandé d'assister à une fonction à l'extérieur de la municipalité, il aura droit aux indemnités prévues aux articles a) à c).

3. ABROGATION

L'article numéro 1 de l'arrêté municipal suivant est, par la présente, abrogé : Arrêté municipal # 2020-01 « Arrêté concernant la rémunération du maire et des conseillers de la Communauté rurale de Cocagne » et remplacé par l'arrêté suivant : Arrêté municipal # 2022-01 « Arrêté concernant la rémunération du maire et des conseillers de la Communauté rurale de Cocagne ».

4. ADOPTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption. Les nouveaux taux des honoraires sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2022.

PREMIÈRE LECTURE : 8 février 2022
(par son titre)

DEUXIÈME LECTURE : 22 février 2022
(dans son intégralité)

TROISIÈME LECTURE : 22 février 2022
ET ADOPTION
(par son titre)



Marc Goguen, maire



Céline Léger, greffière adjointe

